

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N° DEL071222-14**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le sept décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Anne Laure FILIPPINI ; Mme Marie Joséé SANTONI ; M Sébastien GUIDICELLI ; Mme Agnulina ANDREANI ; M Vincent SUSINI ; M Jean François OTTOMANI ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Franck PAOLI ; M Toussaint BARBONI ; Mme Muriel ELEGANTINI ; M Pierre Louis PIERI ; M Esteban SALDANA ; M André POLINI.

Etaient absents : Mme Nadine ACHILLI FABRE ; Mme Dominique VILLARD ANGELI ; Mme Nicole FARENC.

Etaient représentés : Mme Marie-Luce MICAELLI par Mme Victoria COLOMBANI ; Mme Sandrine MURGIA par M Sébastien GUIDICELLI ; Mme Lisa FRANCISCI par Mme CHIODI Anne-Marie ; M Jules François PAOLI par M Vincent SUSINI ; Mme Marie Pierre GAMBOTTI par Mme Agnulina ANDREANI ; M Jean Jacques FRATICELLI par M Christian PAOLI ; M Filippu Anto ANGELI par M Pierre Louis PIERI ; M Albert PIREDDA par M Esteban SALDANA.

Secrétaire de séance : Mme Muriel ELEGANTINI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 16	Absents : 3	Représentés : 8	Votants : 24
Vote pour : 24	Vote contre : 0	Abstention : 0		
Affichage en date du : 29.11.2022	Convocation : 29.11.2022			

**OBJET : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONDITIONS DE DEPÔT DES LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES ET
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son chapitre relatif aux concessions de service public et notamment les articles L1411-1, L1411-5, D1411-3, D1411-4, D1411-5,

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission spécifique compétente amenée à se réunir au minimum pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, donner un avis sur les offres.

Pour la commune de Prunelli di Fiumorbu, la Commission se doit d'être composée du Maire ou son représentant, président, et de 5 membres du Conseil Municipal élus au scrutin secret par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20221207-DEL071222-14-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

.../...

Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public :

- Les listes doivent être déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Maire, jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrit à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- A dire que cette Commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de concession de service public.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

